

## CHAPITRE I.

### L'OBJET :

#### LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le contenu de l'obligation d'exécuter est évidemment fonction des règles dont le respect est en cause, à ce point qu'on pourrait légitimement craindre de ne pas pouvoir l'appréhender sans procéder à l'énumération, aujourd'hui impossible ou du moins titanesque, de la totalité des obligations internationales applicables. Pourtant, ce qui relève de l'étude des modalités d'exécution du droit international n'est pas l'inventaire de ses prescriptions mais l'identification des règles qui s'appliquent à ces différentes obligations (sous l'influence de Hart, on parle aujourd'hui volontiers de règles « secondaires » pour les distinguer des obligations, « primaires », dont elles gouvernent les conditions d'exécution). Parce que le contenu des obligations ne peut cependant pas être complètement ignoré, il importe d'abord de déterminer l'objet de l'obligation d'exécuter en dressant la typologie des obligations internationales (Sect. I). Une fois l'objet de l'exécution ainsi esquissé, il restera à examiner les limites que le droit international pose, ou permet de poser, à l'obligation d'exécuter (Sect. II).

### SECTION I.

#### CE QU'IL FAUT EXÉCUTER :

##### TYPOLOGIE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

La portée de l'obligation d'exécuter, on l'a dit, varie en fonction des types d'obligations internationales que l'on classe généralement selon trois critères : leur contenu (§1), leurs destinataires (§2), et leur objet (§3).

#### §1. CLASSEMENT SUIVANT LE CONTENU :

##### OBLIGATIONS DE MOYENS ET OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

Lorsqu'on s'attache au contenu de l'obligation, on distingue généralement les obligations de moyens et les obligations de résultat.

Les obligations de moyen sont des obligations de diligence, de prudence, qui imposent de faire des efforts raisonnables en vue d'aboutir à un certain résultat. Il en va ainsi de l'obligation de surveiller avec diligence son territoire afin d'éviter qu'il soit utilisé de façon à porter préjudice aux étrangers. A l'opposé, dans le cas des obligations de résultat, le débiteur est tenu de réaliser ce qu'il a promis. Il en irait ainsi de l'obligation de ne pas recourir à la force contre l'intégrité territoriale d'un Etat étranger.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France